

(1)

(N° 148.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 AVRIL 1876.

Collation des grades académiques et programme des examens universitaires (1).

AMENDEMENTS.

Amendement à l'article 1^{er}.

L'exercice de la profession d'avocat est libre,
Les conditions d'admission dans la magistrature, aux fonctions qui s'y rattachent et au notariat, seront déterminées par une loi.

FRÈRE-ORBAN.

Amendements présentés par M. VAN HUMBÉCK.

ARTICLE PREMIER.

Il y a un grade de docteur en droit,
Un grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements,
Un grade de candidat-notaire,
Et un grade de pharmacien.
La collation de ces grades ne peut avoir lieu que conformément aux dispositions suivantes.

Les autres grades académiques ne sont pas réglementés par la loi; les univer-

(1) .Projet de loi, n° 83 (session de 1874-1875).

Premier rapport, n° 49.

Avant-projet concernant l'institution d'un conseil professionnel, n° 116.

Proposition de renvoi à la section centrale, n° 118.

Amendements, n° 120 et 129.

Deuxième rapport, n° 150.

sités de l'État pourront les délivrer conformément aux arrêtés royaux qui seront portés sur la matière ; les établissements libres les délivreront aux conditions qu'ils détermineront eux-mêmes. Aucune prérogative n'y est attachée.

ART. 2.

La présente loi indique les matières dont l'étude est exigée pour l'obtention des grades mentionnés dans l'article 1^{er} ; elle fixe le temps qui doit être consacré à cette étude.

Elle détermine les conditions dans lesquelles doivent être subis les examens, sans indiquer ni le nombre de ceux-ci, ni les matières à comprendre dans chacun d'eux, ni l'ordre dans lequel doivent être subis les examens sur les diverses matières ; ces derniers points pourront être réglés par arrêté royal en ce qui concerne les universités de l'État.

ART. 3 ET 4.

(Non modifiés.)

ART. 5.

Les examens pour le grade de docteur en droit comprennent :

L'explication d'un auteur latin et d'un auteur grec désignés par le récipiendaire parmi les auteurs usités dans les deux dernières années des humanités ;

L'algèbre jusqu'aux équations du second degré ou la géométrie à trois dimensions, au choix du récipiendaire ;

L'histoire de la littérature française ou de la littérature flamande, au choix des récipiendaires ;

La psychologie, la philosophie morale et la logique ;

L'histoire politique de l'antiquité et du moyen âge, l'histoire politique moderne et spécialement l'histoire politique interne de la Belgique ;

Les antiquités romaines, envisagées au point de vue des institutions politiques et religieuses, jusqu'au règne de Justinien ;

L'histoire du droit romain ;

Les institutes du droit romain ;

Le droit naturel ou la philosophie du droit ;

L'encyclopédie du droit et l'introduction historique au cours de droit civil ;

Les pandectes ;

Le droit civil (code civil en entier) ;

Le droit public et l'organisation administrative ;

Le droit criminel belge ;

Les éléments du droit commercial ;

Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile ;

L'histoire du droit coutumier de la Belgique et les questions transitoires ;

L'économie politique.

Ces matières feront l'objet de quatre années d'études au moins.

ART. 6, 7 ET 8.

(Supprimés.)

ART. 6, nouveau (9 de la section centrale).

Les examens pour le grade de candidat-notaire comprennent toutes les branches exigées pour les examens de docteur en droit.

Ils comprennent en outre les lois organiques du notariat et les lois fiscales qui s'y rattachent.

Les récipiendaires subissent, de plus, une épreuve pratique, consistant en une rédaction d'actes faite, à leur choix, soit en langue française, soit en langue flamande, soit dans les deux langues. Ils sont en outre admis à justifier de leur aptitude à rédiger des actes en langue allemande.

Il est fait mention dans le certificat de capacité, de la langue ou des langues dont le récipiendaire s'est servi pour cette épreuve pratique.

Ces matières feront l'objet de cinq années d'études au moins.

ART. 10, 11, 12, 13, 14 de la section centrale.

(Supprimés.)

ART. 7 (15 de la section centrale).

Les examens pour le grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements comprennent :

L'explication d'un auteur latin et d'un auteur grec désignés par le récipiendaire parmi les auteurs usités dans les deux dernières années des humanités ;

L'algèbre jusqu'aux équations du second degré ou la géométrie à trois dimensions, au choix du récipiendaire ;

La logique, la psychologie et la philosophie morale ;

La physique expérimentale ;

Les éléments de zoologie ;

La chimie générale ;

Les éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale ;

Des notions de minéralogie et de géologie en rapport avec les sciences médicales ;

Les éléments d'anatomie comparée ;

La pharmacognosie et les éléments de pharmacie ;

L'anatomie descriptive (ostéologie, syndesmologie, myologie et angéologie), y compris l'anatomie des régions ;

L'anatomie de texture ;

La pathologie générale ;

L'anatomie pathologique ;

La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales ;

La thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique ;

La pathologie chirurgicale, y compris l'ophtalmologie ;
 La théorie des accouchements ;
 L'hygiène publique et privée ;
 La médecine légale, non compris la chimie toxicologique ;
 La clinique interne ;
 La clinique externe ;
 La pratique des accouchements ;
 La théorie et la pratique des opérations chirurgicales.
 Les récipiendaires subissent en outre :
 Une épreuve pratique sur la chimie ;
 Une épreuve pratique consistant en démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques et en démonstrations anatomiques microscopiques ;
 Une épreuve pratique consistant en démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique.
 Les diverses matières de cet examen font l'objet de cinq années d'études au moins.

ART. 16 de la section centrale.

(Supprimé.)

ART. 8 (17 de la section centrale).

Les examens pour le grade de pharmacien comprennent :
 L'explication d'un auteur latin désigné par le récipiendaire parmi les auteurs usités dans les trois dernières années des humanités ;
 L'algèbre jusqu'aux équations du second degré ou la géométrie à trois dimensions, au choix du récipiendaire ;
 Les éléments de physique expérimentale ;
 La chimie générale ;
 Les éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale ;
 Des notions de minéralogie et de géologie, en rapport avec les sciences médicales ;
 Les éléments de chimie analytique et de chimie toxicologique ;
 Les drogues et les médicaments en tant que marchandises, les altérations, les falsifications et les doses maxima ;
 La pharmacie théorique et la pharmacie pratique ;
 Deux opérations chimiques ;
 Deux préparations pharmaceutiques ;
 Une analyse générale ;
 Une opération toxicologique ;
 Une opération propre à découvrir la falsification des médicaments ;
 Une recherche microscopique ;
 Les préparations magistrales.
 Ces matières feront l'objet de deux années d'études au moins.

ART. 18 de la section centrale.

Remplacé par les articles 9, 10, 11 et 12 nouveaux, comme il suit :

ART. 9.

Tout étudiant qui voudra subir un examen sur une ou plusieurs matières, en adressera la demande au chef de l'université à laquelle il appartient.

Il joindra à sa demande un programme de questions sur lesquelles il demandera à faire porter l'examen ; ce programme devra être approuvé pour chaque matière par le professeur chargé d'enseigner celle-ci.

Le nombre minimum des questions que devra comprendre pour chaque matière ce programme d'examen, ainsi que l'étendue des fragments d'auteurs à présenter pour le latin et le grec, seront fixés par un arrêté royal.

La demande et le programme de l'examen sont immédiatement transmis par le chef de l'université au conseil professionnel, dont l'organisation est réglée par le chapitre III ci-après.

ART. 10.

Le conseil professionnel vérifie, si les questions composant le programme d'examen peuvent, dans leur ensemble, par leur importance et par leur répartition sur les différentes parties de chaque matière, faire présumer la fréquentation fructueuse d'un cours complet ; dans l'affirmative, le conseil homologue le programme.

S'il refuse l'homologation, il motive son refus, et le récipiendaire peut présenter un programme nouveau en tenant compte des observations.

Dans tous les cas le conseil renvoie le programme au chef de l'université avec sa décision.

ART. 11.

Après homologation du programme, le chef de l'université fixe le jour et l'heure de l'examen et les porte, dix jours d'avance au moins, à la connaissance du conseil professionnel ; ces jour et heure sont également annoncés, huit jours d'avance au moins, dans un journal de la localité et dans *le Moniteur belge* ; un exemplaire des journaux contenant l'annonce est transmis au conseil professionnel.

ART. 12.

Tous les examens se font publiquement au temps annoncé.

Les questions posées au récipiendaire sont prises dans le programme homologué et tirées publiquement au sort au moment même de l'examen ; les mesures nécessaires pour assurer la sincérité de ce tirage au sort sont prises par arrêté royal ; le minimum de la durée de l'examen pour chaque matière est fixé de la même manière.

Le conseil professionnel délègue un de ses membres pour assister à chaque examen et lui faire rapport sur la régularité des opérations.

ART. 13 (19 de la section centrale).

Le grade de docteur en droit, celui de docteur en médecine, en chirurgie et

en accouchements, celui de candidat-notaire et celui de pharmacien sont délivrés par un conseil professionnel siégeant à Bruxelles.

Ils ne peuvent être conférés que sur la production de certificats ou diplômes attestant : 1° que le porteur a subi devant les facultés compétentes d'une université publique ou privée, conformément aux prescriptions de la présente loi, des examens satisfaisants sur toutes les branches, dont l'étude est exigée par la présente loi pour l'obtention du grade sollicité ; 2° que les études ont duré le temps prescrit par la présente loi.

ART. 14 (20 de la section centrale).

Le conseil professionnel est divisé en deux sections : l'une pour le droit et le notariat, l'autre pour les sciences médicales et la pharmacie.

Il est nommé par le Roi ; les professeurs de l'enseignement supérieur ne peuvent en faire partie.

La section pour le droit et le notariat est composée du premier président et du procureur général près la cour de cassation, des premiers présidents et des procureurs généraux des trois cours d'appel, de quatre membres appartenant aux classes des lettres ou des beaux-arts de l'Académie royale. La présidence appartient au premier président de la cour de cassation, en son absence au magistrat présent le plus élevé en rang et, en cas d'égalité de rang entre plusieurs magistrats, au plus ancien d'entre eux.

La section pour les sciences médicales et la pharmacie est composée du président et des deux vice-présidents de l'Académie royale de médecine, du président ou d'un membre des commissions médicales provinciales d'Anvers, du Brabant, de la Flandre orientale, du Hainaut et de Liège, de quatre membres appartenant à la classe des sciences de l'Académie royale. La présidence est dévolue au président de l'Académie de médecine, en son absence à ses vice-présidents, et en l'absence de ces derniers aux présidents des commissions provinciales par ordre d'ancienneté dans leurs fonctions.

Le président de la première section préside les séances dans lesquelles les deux sections pourraient être appelées à siéger ensemble.

ART. 15 (21 de la section centrale).

Un greffier est attaché au conseil professionnel. Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives, de la réception et du dépouillement de la correspondance et de l'envoi des résolutions aux intéressés.

Une section ne délibère que si sept membres au moins sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 16 (22 de la section centrale).

Pour délivrer les grades dont la collation lui est réservée, le conseil professionnel vérifie uniquement si les diplômes et certificats produits sont émanés d'un établissement d'enseignement supérieur et s'ils ont été délivrés après un examen subi sur les matières et dans les conditions prescrites par la présente loi.

ART. 17 (23 de la section centrale).

Est considéré comme établissement d'enseignement supérieur, aux termes de la présente loi, tout établissement comprenant au moins dans son programme les matières dont l'étude est exigée pour les grades réglementés par les dispositions précédentes.

ART. 18 (24 de la section centrale).

(Non modifié.)

ART. 19 (25 de la section centrale).

Les diplômes ou certificats produits afin d'obtenir le grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements mentionneront que le porteur a suivi avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique externe, la clinique interne et celle des accouchements.

ART. 26 de la section centrale.

(Non modifié.)

ART. 20 (27 de la section centrale).

Les diplômes ou certificats produits afin d'obtenir un grade, pour lequel la présente loi exige des épreuves pratiques, mentionneront que les porteurs ont subi ces épreuves.

ART. 28 et 29 de la section centrale.

(Non modifiés.)

ART. 21 (30 de la section centrale).

A cet effet, le Gouvernement formera chaque année, pour chaque grade, s'il y a lieu, un jury spécial. Il en réglera l'organisation et le fonctionnement.

VAN HUMBÉECK.

Amendements présentés par le M. Ministre de l'Intérieur.

Art. 22, section centrale.

ART. 22. La commission chargée d'entériner les diplômes aura pour mission de s'assurer et de constater qu'ils sont émanés, soit d'une université publique ou privée, soit du jury central, et qu'ils ont été délivrés après des examens subis sur les matières et dans les conditions prescrites par la présente loi.

Art. 23, section centrale.

ART. 23. Chaque université publique ou privée adresse tous les ans à la commission, dans le mois de l'ouverture des cours, les programmes des études et la liste des professeurs.

CHAPITRE VI.

DES EFFETS LÉGAUX DES GRADES.

Art. 38, section centrale.

ART. 57. Nul ne peut exercer une profession pour laquelle un grade est exigé par la loi ou en vertu de la loi, s'il n'a obtenu ce grade et l'entérinement de son diplôme conformément à la présente loi.

Art. 37, section centrale.

ART. 58. Indépendamment des conditions qui sont ou seront établies par la loi ou en vertu de la loi, nul n'est admissible aux fonctions qui exigent légalement la possession d'un grade, s'il n'a obtenu ce grade et l'entérinement de son diplôme conformément à la présente loi.

Art. 55, section centrale.

ART. 55. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1876.

Elle sera soumise à une révision avant le 1^{er} octobre 1880.

DELCOUR.

Amendements proposés par M. JOYRAND.

CHAPITRE II.

Rédiger comme il suit l'article 18 :

- « Chaque établissement d'enseignement supérieur fixe par un règlement
 » d'ordre intérieur les conditions des examens qu'il fait subir.
 » Ce règlement est soumis pour approbation à la commission spéciale instituée
 » ci-après.
 » Il est publié au *Moniteur belge* par les soins de cette commission.
 » Il institue au moins une épreuve écrite et une épreuve orale.
 » L'épreuve écrite est subie en loge et porte sur des questions désignées par le
 » sort. Cette désignation, la lecture des réponses du récipiendaire et l'épreuve
 » orale se font publiquement et sont annoncées au moins huit jours d'avance
 » dans le *Moniteur belge* et dans un journal de la localité. »

CHAPITRE III.

Rédiger comme il suit l'article 23 :

- « Est considéré, aux termes de la loi, comme établissement d'enseignement
 » supérieur, celui qui comprend au moins quatre facultés enseignant la philo-
 » sophie et les lettres, les sciences physiques, mathématiques et naturelles, le
 » droit et la médecine, et dont le programme embrasse toutes les matières pres-
 » crites par la présente loi pour les examens dans chacune de ces branches. »

Pour le cas où la rédaction qui précède serait rejetée, ajouter à l'article 23 du projet ce qui suit :

« Toutefois les facultés qui ne font point partie d'une université ne sont »
 » admises à délivrer des diplômes qu'après avoir, pendant trois années consé- »
 » cutives, présenté avec succès au moins trois élèves par année à l'examen du »
 » jury central. »

CHAPITRE V.

Ajouter à l'article 33 ce qui suit :

« Conformément aux prescriptions générales de l'article 18 ci-dessus. »

CHAPITRE VI.

Rédiger comme il suit l'article 37 :

« Nul n'est admis aux fonctions qui exigent un grade ou à faire valoir un grade »
 » lors de la liquidation de sa pension, s'il n'a obtenu ce grade antérieurement à »
 » la présente loi, ou dans un établissement de l'État, ou devant le jury central »
 » constitué par les soins du Gouvernement. »

A l'article 38.

Supprimer l'alinéa 3 de cet article comme faisant double emploi avec les articles 3 et 131 de la loi d'organisation judiciaire.

Supprimer les alinéas 4 et 5 et les remplacer par l'article suivant :

ART. 38^{bis}.

« Nul ne peut être nommé notaire si, indépendamment des autres conditions »
 » requises, il n'a le grade de candidat-notaire. »
 » Les articles 43 et 44 de la loi du 25 ventôse an XI demeurent abrogés. »

Ajouter ce qui suit à l'article 41 :

« Les professeurs de l'école militaire, de l'institut supérieur de commerce, de »
 » l'institut agricole et de l'école de médecine vétérinaire sont assimilés aux »
 » professeurs des universités de l'État. »
 » Les répétiteurs attachés à ces divers établissements sont assimilés pour la »
 » pension aux professeurs de l'enseignement moyen. »

GUSTAVE JOTTRAND.

Amendements présentés par M. COUVREUR.

ART. 29.

Ceux qui n'auront pas de diplôme délivré par un établissement supérieur, ceux dont le diplôme n'aura pas été admis, ceux qui voudront posséder un diplôme donnant accès aux fonctions publiques auront la faculté de se présenter devant un jury central siégeant à Bruxelles.

ART. 30.

A cet effet le Gouvernement formera chaque année, pour chaque grade, un jury spécial.

ART. 30 a.

Le jury central est composé d'examineurs et de juges. Les examineurs ont pour charge spéciale d'interroger les récipiendaires. Les juges ont seuls voix délibérative. Ils sont choisis parmi des personnes qui par leurs études théoriques ou pratiques connaissent les matières de l'examen, à l'exclusion de celles qui font de l'enseignement une profession.

ART. 30 b.

Les jurys désignent entre eux le président du jury.

ART. 30 c.

A chaque jury est attaché un secrétaire qui ne prend part ni aux interrogatoires ni aux délibérations.

ART. 30 d.

Sauf le secrétaire, aucun membre, juge ou examinateur ne peut faire partie du même jury pendant plus de deux années consécutives.

ART. 30 e.

L'examen devant le jury central se divise en examen écrit et en examen oral. L'examen oral et les opérations préalables à l'examen écrit se font en public.

ART. 30 f.

L'examen écrit se fait en loge sur trois questions tirées au sort parmi celles désignées par les juges pour chacune des branches sur lesquelles porte l'examen. Cinquante heures sont accordées pour le travail en loge.

ART. 30 g.

Les travaux en loge se font, trois mois au moins, avant l'examen oral. Chaque travail est examiné par chaque juge, à commencer par le plus jeune et classé par lui, avec son avis motivé par écrit. Cet avis reste secret jusqu'à l'examen oral.

ART. 30 h.

Le jury central seul confère le grade de docteur. L'examen porte sur les mêmes matières que pour le grade de licencié, mais avec des épreuves professionnelles en plus.

ART. 30 i.

Les épreuves professionnelles succèdent à l'examen écrit. Elles consistent, pour les docteurs en philosophie et lettres ou en sciences, en trois leçons publiques données après trois heures de préparation en loge ; pour les docteurs en droit, en trois plaidoiries ; pour les médecins, dans la pratique d'un traitement clinique aux hôpitaux de Bruxelles pendant quinze jours au plus.

Les juges fixent les conditions des épreuves professionnelles. Elles se font sous leur surveillance. Après les épreuves, chacun d'eux fait parvenir au secrétaire du jury central, son avis motivé sous pli cacheté.

ART. 30 k.

L'examen oral pour le grade de docteur peut ne porter que sur certaines branches aux choix des juges.

On ne peut pas admettre à l'examen oral plus de quatre récipiendaires à la fois. Pour chacun d'eux l'examen durera au moins une heure et demie.

Tous les examinateurs doivent être présents pendant toute la durée de l'épreuve orale.

Quand l'examen oral est terminé, chaque juge, par rang d'âge, donne connaissance de son avis sur les différentes épreuves. Les délibérations sont publiques et le jugement est prononcé séance tenante.

ART. 36.

Un arrêté royal déterminera le traitement du secrétaire et les indemnités des juges et des examinateurs du jury central.

ART. 37.

Nul n'est admis aux fonctions qui exigent un grade, s'il n'a obtenu ce grade après un examen devant le jury central.

AUG. COUVREUR.
